

DRONES « GRAND PUBLIC » : rappel succinct de la réglementation

1. Le survol de lieux sensibles :

- Sauf autorisation, un drone n'est jamais autorisé à voler dans l'un ou l'autre de ces cas :
 - . au-dessus du public
 - . en agglomération (hormis au-dessus de chez soi)
 - . de nuit
 - . à proximité des zones sensibles (aéroports, zones militaires, centrales nucléaires...);
 - . au-dessus d'une propriété privée.
- Le survol par maladresse ou négligence d'une zone interdite fait encourir une amende de 15.000 € et 6 mois d'emprisonnement (art. L 6232-2 du code des transports).

2. Le vol à haute altitude :

- Un drone ne doit pas s'élever à plus de 150 m du sol, voire à 50 m dans certaines zones (par exemple, aux abords d'un aérodrome).
- Pour savoir s'il peut, ou non, voler dans une zone donnée et, dans l'affirmative, à quelle hauteur, un pilote peut consulter le site officiel **Géoportail** (voir ci-dessous).
<http://bit.ly/LPP442-01> (ou application mobile, disponible sous Android et iOS).

3. Le pilotage sans vision directe :

- Le télépilote doit toujours avoir son drone dans son champ de vision. Le vol «hors vue» n'est donc pas autorisé. Si le pilote utilise un casque spécial pour manœuvrer l'appareil, il faut qu'une autre personne l'assiste en ayant le drone en vision directe.

PS : pour plus de précisions, prière de consulter le site de Legifrance (service public de l'accès au droit) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000032913733&ordre=null&nature=null&g=ls>

4. Conseils :

- Prenez une photo de l'engin qui se trouve au-dessus de votre propriété (avec une bonne résolution numérique).
 - Notez le n° d'immatriculation du véhicule.
 - Contactez les services de gendarmerie de Landrecies : 03.27.84.70.50 ou le 17
- La gendarmerie est alertée, elle attend vos témoignages :**
cob.landrecies@gendarmerie.interieur.gouv.fr